

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.126 du 19 septembre 2003

A. 111.430/1802

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ZORZI, avocat,
rue Docteur Paul Maître 19
6120 Nalinnes,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 11 septembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 mai 2003, les convoquant à comparaître le 19 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LAUVAU, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui, selon ses dires, est en séjour illégal depuis 1996 dans le Royaume, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite d'une tentative de vol commise le 4 mai 2001; que le 14 août 2001, le tribunal correctionnel de Charleroi l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'un an; que le 11 septembre 2001, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, motivé par le fait qu'il n'est pas en possession des documents requis et que, sur la base de la condamnation précitée, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le requérant a été libéré le 9 novembre 2001, "un délai courant du 09/11/2001 au 14/11/2001 minuit" lui étant accordé pour quitter le territoire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation du principe 'non bis in idem' et de l'article 14-7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques", en ce que la décision attaquée revient à le condamner une seconde fois pour des faits définitivement jugés et pour lesquels la peine d'emprisonnement prononcée a totalement été exécutée;

Considérant que le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'un étranger ne peut faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire que si par son comportement "personnel et actuel", il a porté atteinte à l'ordre public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée dès lors qu'il vit depuis cinq ans en Belgique, y a créé tout son tissu relationnel et qu'il a fait la connaissance d'une femme avec qui il a eu un enfant qu'il compte reconnaître, en sorte que la décision devait mentionner le but légitime poursuivi et exposer en quoi cette ingérence est proportionnée audit but;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil, un rapport dont le passage qui concerne les moyens invoqués est rédigé comme suit:

" Il suffit d'abord de constater que la mesure décidée par le Ministre n'a pas ajouté une sanction pénale nouvelle à une sanction définitive de même nature. La décision attaquée n'a en effet pas le caractère d'une sanction pénale. L'acte attaqué ne viole dès lors pas les principes et dispositions visés aux moyens.

En outre, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur trois motifs. Le premier réside dans le fait que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis (article 7, al. 1^{er}, 1°), le deuxième sur le fait qu'en égard à son comportement antérieur, il risque de compromettre l'ordre public (article 7, al. 1^{er}, 3°) et le troisième sur le fait que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants (l'article 7, al. 1^{er}, 6°).

Chacun de ces motifs suffit à lui seul à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire contesté. Or le requérant ne critique nullement les premier et troisième motifs, établis par le dossier administratif.

Les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

Quant au troisième moyen, il faut souligner que l'article 8 ne dispense pas les intéressés de respecter les procédures nationales qui, d'une part, leur permettent de porter à la connaissance des autorités les éléments sur la base desquels ils prétendent revendiquer le respect de leur vie familiale et qui, d'autre part, mettent les pouvoirs publics en mesure d'en contrôler l'à-propos.

En l'espèce, le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour.

En outre, le requérant déclare avoir tissé des liens sociaux importants et même avoir un enfant qu'il a l'intention de reconnaître sans apporter un quelconque début de preuve à cet égard.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.";

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier f.f.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.